

**Mots-clés :** pénal - 2témoin – témoin assisté – poursuites – avocat – médiation – mise en examen – action récursoire – décision – faute – faute personnelle – faute de service – accident de la circulation – juge civil – dommages et intérêts -

## LA PROTECTION JURIDIQUE

La protection juridique, souvent dénommée « *protection fonctionnelle* », a pour objet de protéger les agents de l'Etat, civils ou militaires, contre les violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui a pu en résulter. Elle permet également de protéger tout agent, civil ou militaire, pénalement poursuivi pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute personnelle.

La protection juridique qui, au demeurant, s'applique, par des textes identiques pour les civils et les militaires, traduit donc la volonté de l'État de défendre son collaborateur attaqué du fait de ses fonctions et de réparer le tort qui a pu lui être causé.

### **Section I. – Fondements juridiques.**

**1 - Fondements juridiques.**- La protection juridique est organisée, pour le personnel civil, par les articles 11 et 11 bis A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, avec extension aux agents civils non titulaires de la fonction publique et aux ouvriers de l'État (voir *in fine* annexe 1).

Pour les militaires, la protection juridique trouve son fondement dans les articles L4123-10 et L4123-11 du code de la défense (voir *in fine* annexe 2). En outre, l'article 112 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure prévoit des dispositions particulières pour certaines catégories de militaires ainsi que pour leurs conjoints, enfants et ascendants directs.

La protection juridique est donc un droit pour l'agent de l'Etat qui n'a commis aucune faute personnelle et une obligation pour l'État : ces dispositions législatives « *établissent à la charge de l'Etat ou des collectivités publiques intéressées et au profit des fonctionnaires [militaires] (...) une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général* » (C.E. 18 mars 1994, *M Gérard Rimasson*, requête n°92.410, au Recueil Lebon<sup>1</sup>).

Le Conseil d'Etat, par une décision du 14 décembre 2007 (requête n°307950), a récemment montré son attachement à ce que les agents de l'Etat soient protégés rapidement, lorsqu'il le faut, des atteintes subies dans l'exercice de leurs fonctions dès lors qu'aucune cause d'exonération de l'obligation de protection n'est établie (faute personnelle de l'agent ou motif d'intérêt général).

---

<sup>1</sup> Dans le même sens, voir également : Conseil d'Etat, Assemblée, 14 février 1975, sieur Paul Teitgen, req. n° 87730, Dr. Adm. 1975, n° 93 ; A.J.D.A. 1975, p. 252 ; Lebon p. 111 ; D.S. 1976, 175, note Lindon.

**2 - Tous les agents sont protégés.**- Tous les personnels civils et militaires placés sous l'autorité du ministre de la défense ont droit à la protection juridique. Celle-ci leur est due quelle que soit leur position statutaire lorsqu'ils formulent leur demande. C'est ainsi qu'elle est due même si l'agent est en retraite ou, pour les officiers généraux, s'ils sont en deuxième section, dès lors que l'agent est poursuivi ou menacé ou subit un préjudice du fait de ses fonctions ou de celles qu'il a exercées lorsqu'il était en activité de service.

Cette protection s'étend également aux militaires de la réserve ayant contracté un engagement spécial dans la réserve (ESR) ainsi qu'aux réservistes qui ont obtenu l'honorariat et qui, en application des dispositions de l'article 7 de la loi n°99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, participent bénévolement à des activités définies ou agréées par l'autorité militaire, parmi lesquelles figurent, notamment, des actions destinées à renforcer le lien entre la nation et son armée. Ils sont alors collaborateurs bénévoles du service public et c'est à ce titre qu'ils peuvent bénéficier de cette protection (C.E. 27 octobre 1961, *Caisse primaire de sécurité sociale c/Kormann*, Rec. p.602).

**3 - Les militaires affectés au sein d'un autre ministère,** d'un organisme public ou d'une entreprise privée (dans le cadre, notamment, de l'article L4138-2 du code de la défense) bénéficient également de la protection juridique. Celle-ci doit être assurée par leur autorité d'emploi, c'est-à-dire celle auprès de laquelle ils exerçaient leurs fonctions lorsque se sont produits les faits qui fondent leur demande de protection juridique, même s'ils sont rémunérés, à la date de leur demande, par une autre collectivité (en ce sens, C.E. 7 juin 2004, *M. Sacilotti*, requêtes n°245562, 246496 et 248464, aux tables ; CAA Bordeaux, 27 novembre 2007, M. F., n°06BX00306).

Il en va de même des civils qui servent en détachement dans un autre ministère ou dans une autre administration de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou dans un établissement public.

**4 - La protection des conjoints, enfants et ascendants directs.**- L'inquiétude persistante des agents de l'Etat face, non seulement au risque pénal mais également aux violences, outrages ou injures dont sont victimes, dans certains cas, les membres de leur famille, a conduit le législateur à élargir progressivement la liste des bénéficiaires de la protection juridique. Ainsi, la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité avait accordé la protection juridique aux conjoints et enfants des policiers et militaires de la gendarmerie lorsque, du fait des fonctions de leur parent ou conjoint, ils ont été victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Le bénéfice de cette mesure a ensuite été étendu par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, aux conjoints, enfants et ascendants directs des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait le militaire décédé.

L'article L.4123-10 du code de la défense déjà cité a étendu le bénéfice de la protection juridique aux conjoints, enfants et ascendants de l'ensemble des militaires lorsque, du fait des fonctions de leur parent, conjoint ou descendant, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Pour l'application de ces dispositions, on entend par conjoint, l'époux ou l'épouse.

**5 - Si l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2002**, n°2002-1576 du 30 décembre 2002<sup>3</sup> dispose que « *lorsque plusieurs fonctionnaires civils ou militaires sont poursuivis devant la juridiction pénale pour les mêmes faits commis à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions, la décision par laquelle l'État décide de défendre l'un d'entre eux est automatiquement applicable, dans les mêmes conditions, aux autres personnes poursuivies* », ces dispositions doivent toutefois se combiner, pour leur mise en œuvre, avec la règle posée par l'article L.4123-10 du code de la défense précité selon laquelle la protection juridique ne peut être accordée en cas de faute personnelle (sur cette notion de faute personnelle, voir ci-dessous).

## **Section II. – Etendue de la protection juridique.**

**6 - L'étendue de la protection juridique conduit à distinguer trois cas.**- L'Etat doit, tout d'abord, protéger l'agent des conséquences d'un acte dommageable commis dans l'exercice de ses fonctions, s'il est rattachable au service. L'Etat doit ensuite protéger l'agent contre les menaces, violences, voies de fait, injures, outrages ou attaques qu'il a subis dans l'exercice de ses fonctions. Cette obligation imposée à la collectivité publique « *peut avoir pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire [militaire] est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis* » (décision *Rimasson* précitée). Cette réparation peut être de toute nature (matérielle notamment, après la destruction d'un bien personnel -militaire victime d'un attentat contre sa maison-)<sup>4</sup>. L'Etat doit, enfin, protéger l'agent faisant l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

### **Sous-section I. – La garantie civile.**

L'État doit protéger son agent des conséquences d'un acte dommageable commis dans l'exercice de ses fonctions, s'il est rattachable au service : la garantie civile est en effet due par l'État lorsque son agent est poursuivi par un tiers pour faute de service devant le juge civil ou pénal (lorsque le juge pénal statue sur intérêts civils), dans le cadre d'une action civile. Cette garantie est un droit : dès lors qu'il s'agit d'une faute de service, l'Etat substitue sa responsabilité civile à celle de son agent. La protection juridique comprend, dans un tel cas, deux obligations pour l'Etat.

**7 -** La première consiste à contester la compétence du juge judiciaire pour mettre à la charge de l'agent de l'État une réparation pécuniaire : le juge administratif est en effet seul compétent pour connaître des réclamations civiles formulées par les victimes, dès lors que les faits reprochés aux agents ne revêtent pas le caractère d'une faute personnelle détachable du service. Il n'en va autrement qu'en vertu de législations spéciales (en particulier la loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 qui donne compétence au seul juge judiciaire, lorsque le dommage a été causé par un véhicule, ou lorsque l'Etat se constitue lui-même partie civile).

---

<sup>3</sup> JORF n°304 du 31 décembre 2002, page 22070.

<sup>4</sup> *Le juge administratif est allé très loin dans cette voie. Il a ainsi considéré que les actes de violence commis par un militaire à l'encontre de l'épouse de son supérieur, par esprit de vengeance envers ce dernier et en exécution des menaces qu'il avait proférées, au cours du service, et devant témoin, contre son supérieur hiérarchique avaient un lien avec le service et qu'ainsi ces faits "doivent être regardés, alors même qu'ils ont été accomplis en dehors du service contre la personne de [ce militaire] comme des attaques au sens de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1972" (TA de Paris, 5 avril 2001, M. Bruno Salain, requête n° 9606604/5).*

**8** - La seconde obligation consiste à prendre en charge la condamnation éventuellement prononcée contre l'agent soit parce que le juge judiciaire s'est prononcé sans que le conflit ait été élevé, soit parce qu'il a rejeté le déclinatoire de compétence.

Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu toutefois de distinguer trois cas. Dans le premier, où le dommage pour lequel l'agent a été condamné civilement trouve son origine exclusive dans une faute de service, l'administration est tenue de couvrir intégralement l'intéressé des condamnations civiles prononcées contre lui. Dans le deuxième, où le dommage provient exclusivement d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, l'agent qui l'a commise ne peut au contraire, quel que soit le lien entre cette faute et le service, obtenir la garantie de l'administration (sur la notion de faute personnelle, voir ci-dessous). Enfin, dans le troisième, où une faute personnelle a, dans la réalisation du dommage, conjugué ses effets avec ceux d'une faute de service distincte, l'administration n'est tenue de couvrir l'agent que pour la part imputable à cette faute de service. Il appartient, dans cette dernière hypothèse, au juge administratif, saisi d'un contentieux opposant le fonctionnaire à son administration, de régler la contribution finale de l'un et de l'autre à la charge des réparations compte tenu de l'existence et de la gravité des fautes respectives.

La décision d'Assemblée du Conseil d'Etat *Papon* constitue à cet égard un exemple remarquable de la « *pesée* » entre la faute personnelle et la faute de service et leur combinaison éventuelle. Dans cette affaire très particulière, la cour d'assises de la Gironde, statuant le 3 avril 1998 sur les intérêts civils, avait condamné M. Papon à payer aux parties civiles, d'une part, les dommages et intérêts demandés par elles, d'autre part, les frais exposés par elles au cours du procès et non compris dans les dépens. M. Papon avait demandé que l'Etat soit condamné à le garantir et à le relever de la somme mise à sa charge au titre de ces condamnations. L'Etat ayant refusé, M. Papon a demandé au Conseil d'Etat de trancher ce litige. Ce fut l'occasion, pour le juge administratif, de rappeler que « *le caractère personnel de la faute commise (...) ne s'impose pas au juge administratif statuant dans le cadre (...) des rapports entre l'agent et le service* ». Le Conseil d'Etat s'est ensuite livré à une analyse très fine des faits pour rechercher les éléments de nature à révéler une faute personnelle de M. Papon qui soutenait avoir obéi à des ordres reçus de ses supérieurs hiérarchiques et agi sous la contrainte des forces d'occupation allemandes. Puis, le juge a recherché les éléments de nature à mettre en cause la responsabilité de la puissance publique à raison des faits ou agissements commis par l'administration française entre le 16 juin 1940 et le rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental par l'ordonnance du 9 août 1944. Cette analyse l'a conduit à considérer que la faute de service ainsi analysée engageait la responsabilité de l'Etat pour la moitié du montant total des condamnations civiles prononcées à l'encontre de M. Papon (C.E. 12 avril 2002, *M. Maurice Papon*, requête n°238689, au recueil Lebon).

Cette obligation de prise en charge par l'Etat a été récemment rappelée par le Conseil d'Etat à l'occasion d'un litige qui opposait un médecin des armées à la Province Nord de la Nouvelle-Calédonie. Le juge administratif a en effet considéré, en l'espèce, « *qu'alors même que la cour d'appel de Nouméa a déclaré M. Gilbert coupable d'un délit de non-assistance à personne en péril, la faute médicale qu'il a pu ainsi commettre ne se détache pas des fonctions qu'il exerçait au dispensaire provincial de Canala ; que, par suite, M. Gilbert est fondé à demander l'annulation du titre de perception émis à son encontre par la Province Nord de la Nouvelle-Calédonie en vue d'obtenir le remboursement des sommes que celle-ci a été condamnée à verser aux ayant droit de Mlle Coco* » (C.E. 3 novembre 2003, *M. Georges Gilbert*, requête n°224300).

**9** - Enfin, au titre de cette prise en charge par l'Etat, on précisera qu'il y a tout particulièrement les condamnations prononcées en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Ainsi, saisie d'une demande en ce sens par un officier, l'administration avait opposé un refus au motif que « *le juge pénal aurait définitivement jugé que lesdites dispositions ne seraient pas applicables aux condamnations prononcées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et que celles-ci revêtaient un caractère personnel interdisant leur prise en charge par l'Etat* ». Le Conseil d'Etat a toutefois considéré que, si le juge pénal pouvait se reconnaître « *compétent pour statuer sur les conclusions qui lui étaient présentées sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale et dont il a jugé qu'elles n'avaient pas le caractère de demande de dommages et intérêts, le juge pénal ne s'est, en revanche, pas prononcé sur l'éventuelle couverture ultérieure par l'Etat de la condamnation prononcée au titre dudit article 475-1* ». En conséquence, le Conseil d'Etat a considéré que la condamnation prononcée à l'encontre de cet officier, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, « *est, contrairement à ce que soutient le ministre de la défense, au nombre des condamnations civiles pour lesquelles l'Etat doit couvrir les militaires en application des dispositions de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1972* » (Conseil d'Etat 17 mars 1999, *M. Lalanne-Berdouticq*, requête n°196344).

### **Sous-section II. – L'agent de l'Etat attaqué.**

**10 - La protection par le code pénal.** - Une protection particulière des agents de l'Etat contre les menaces, violences, voies de fait, injures, outrages ou attaques qu'ils ont subis dans l'exercice de leurs fonctions est assurée par le juge pénal. Des infractions spéciales sanctionnent en effet les attaques et menaces contre les dépositaires de l'autorité publique (article 433-6 du code pénal en cas de rébellion ; article 433-5 du code pénal pour l'outrage ou article 433-3 du code pénal pour les menaces et actes d'intimidation). Certaines infractions ordinaires sont dotées de peines aggravées, lorsque des militaires en sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions (en particulier, pour les gendarmes, diffamation et violences en tant qu'ils sont dépositaires de l'autorité et de la force publiques).

**11 - La protection par l'administration.** - La protection d'un agent de l'Etat contre les menaces, violences, voies de fait, injures, outrages ou attaques qu'il a subis dans l'exercice de ses fonctions incombe également à l'administration. Les « *attaques* » peuvent être verbales, écrites (articles de presse, lettres, ouvrages, tracts, courriers, etc...) ou physiques. Elles peuvent atteindre la personne des agents (coups, injures) ou leurs biens (destruction de meubles ou immeubles), voir leurs proches (TA de Paris, *Salaiin*, précité). Elles n'ont pas nécessairement lieu en service mais ouvrent droit au bénéfice de la protection juridique si elles sont liées à la qualité de militaire. La protection juridique est due, même si le comportement de l'agent est en partie à l'origine des attaques subies (C.E. 24 juin 1977, *Dlle Deleure*, Rec. p.112), même si les attaques ont cessé à la date où la demande de protection est formée par l'agent (C.E. 16 décembre 1977, *Vincent*, Rec. p.607) et même si les auteurs des faits ont été condamnés par le juge pénal à verser des dommages et intérêts à l'agent victime et ont effectivement procédé à cette réparation (CAA Paris, 11 octobre 1990, *M. Chavant c/ Ministre de l'intérieur*, requête n°89PA01548). Toutefois, le juge administratif a admis que, « *même si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux fonctionnaires un délai pour demander la protection prévue par les dispositions légales et réglementaires* », un ministre peut légalement rejeter une demande de protection juridique formulée en janvier 1990 pour des faits que le demandeur avait découverts en février 1987 (C.E. 21 décembre 1994, *Mme Laplace*, requête n°140.066).

**12 - Une mise en œuvre à l'appréciation de l'administration.** - La protection de l'agent contre les menaces, violences, voies de fait, injures, outrages ou attaques qu'il a subis dans l'exercice de ses fonctions peut être mise en œuvre de différentes manières, à l'appréciation de l'administration qui peut décider de répondre aux menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations, outrages par tous moyens appropriés (mise au point par voie de presse, protection physique par la force publique, assistance judiciaire sous forme de conseils ou de prise en charge des frais d'avocat d'une plainte devant le juge pénal, par exemple pour diffamation, changement de coordonnées téléphoniques aux frais de l'administration, etc...). Cette énumération n'est pas limitative et une réponse appropriée prend nécessairement en compte les caractéristiques propres à l'attaque. Il appartient à l'administration d'apprécier la réalité de ces attaques : elle peut ainsi refuser le bénéfice de la protection juridique à un agent dont les accusations d'injures et de diffamation sont abusives et qui, de surcroît, est lui-même à l'origine des poursuites pénales intentées contre d'autres agents auxquels cette protection a été accordée (C.E. 7 juin 2004, *M. Sacilotti*, requêtes n°245562, 246496 et 248464, aux tables). Mais, la circonstance que l'action engagée soit dispensée du ministère d'avocat n'est pas au nombre des motifs qui permettent de refuser le bénéfice de cette protection ni, par exemple, la mutation, à la suite des faits en cause, d'un collaborateur (C.E. 28 novembre 2003, *M. Gérard Sancerni*, requête n°233466).

**13 -** Cette protection peut également passer par l'octroi de prestations statutaires en cas de dommages corporels (frais médicaux de toute nature et, le cas échéant, soutien psychologique, maintien de la rémunération ou de la solde, éventuelle prestation d'invalidité) ou la réparation intégrale des préjudices matériels subis, lorsqu'il y a un lien entre ce préjudice et les fonctions exercées (C.E. Assemblée, 6 novembre 1968, *Benejam*), sauf si le préjudice a été intégralement réparé par son auteur (C.E. Assemblée, *Bertaux*, 30 mars 1962).

**14 -** Cette obligation de protection n'est pas subordonnée au dépôt d'une plainte par l'agent de l'Etat victime. Par ailleurs, la jurisprudence estime que la condamnation par un tribunal correctionnel des auteurs d'une diffamation ne rend pas sans objet la requête dirigée contre la décision d'un ministre refusant à un fonctionnaire d'assurer sa protection (C.E. 14 février 1975 ; *sieur Paul Teitgen*, requête n° 87730, Dr. Adm. 1975, n° 93 ; A.J.D.A. 1975, p. 252 ; Lebon p. 111 ; D.S. 1976, 175, note Lindon). De même, le fait que l'agent ne remplisse pas ses fonctions de façon pleinement satisfaisante ne dispense pas l'Administration de lui accorder sa protection (C.E. 24 juin 1977, *Dame Deleuze*, Dr. Adm. 1977, n. 261).

**15 - Dépôt de plainte par le ministre.**- Le dépôt de plainte par le ministre s'inscrit dans le cadre des différentes modalités que l'Etat peut mettre en œuvre pour remplir son obligation de protection à l'égard de son agent. L'article 48, 3° de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui doit être regardée comme une loi spéciale au sens, notamment, des dispositions du premier alinéa de l'article 4123-10 du code de la défense, prévoit en effet que "*dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres (...), la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent*".

S'il est loisible au ministre, dans le cas où le dépôt d'une plainte par celui-ci constituerait le moyen approprié d'assurer la protection de son agent victime, de recueillir préalablement l'avis de l'intéressé (en matière d'injures ou de diffamation, s'agissant d'une atteinte à son honneur, cet agent peut, en effet, préférer le silence à la nouvelle publicité qu'occasionnerait un procès) les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 rappelées ci-dessus ne subordonnent pas le dépôt d'une plainte par le ministre au dépôt d'une plainte par le fonctionnaire concerné.

Encourt ainsi l'annulation une note de service d'un ministre qui édicte une telle règle, en cas d'infractions réprimées par la loi du 29 juillet 1881 et, de ce fait, ajoute aux dispositions législatives relatives à l'obligation de protection de l'Etat. (C.E. 25 juillet 2001, *Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique*, requête n°210797, publié au Recueil Lebon).

**16** - Ce dépôt de plainte par le ministre ne constitue cependant pas pour lui une obligation. Aussi, si le ministre ne porte pas plainte à la suite d'une diffamation de son agent par voie de presse, le Conseil d'Etat a rappelé que, "*si aucune disposition de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'établit d'obligation d'engager des poursuites dans le cas d'injures ou de diffamations envers les fonctionnaires publics à la charge du ministre, ce dernier n'est pas dispensé, pour autant, de son devoir de protection par tout moyen approprié et notamment en assistant, le cas échéant, le fonctionnaire dans les procédures judiciaires qu'il entreprendrait pour sa défense*" (C.E. 18 mars 1994, *M Gérard Rimasson*, requête n°92.410, décision publiée au Lebon)<sup>5</sup>.

**17** - **Dans tous les cas, il doit donc y avoir protection de l'agent par l'administration.** Il a ainsi été jugé que "*le refus d'assistance juridique de l'administration à l'occasion des poursuites judiciaires engagées par un agent contre les auteurs d'une diffamation et l'absence de soutien moral pendant les deux ans qu'a duré cette procédure constituent des fautes de nature à engager la responsabilité de l'administration*". Le juge administratif a de même considéré que "*ce dernier préjudice est distinct de celui qui a été réparé par l'allocation par le juge judiciaire de un franc de dommages-intérêts*" (TA de Lyon, 19 mai 1998, *M. Michel Jarnet*, requête n°9500306).

**18** - La protection de l'agent de l'Etat attaqué peut aussi se traduire par la prise en charge des frais de poursuite judiciaire engagés par le militaire, en particulier, les frais d'avocat. Ce n'est en fait qu'une possibilité de l'administration : le principe de protection n'est pas, en effet, interprété par le Conseil d'Etat comme faisant obligation à l'Administration de fournir l'assistance d'un avocat devant les tribunaux judiciaires lorsqu'un agent a été victime d'injures (C.E. 26 novembre 1980, *Paul Daoulas*, Lebon p. 771). Si toutefois l'administration décide qu'il soit fait droit à une demande en ce sens, la mise en oeuvre de cette décision doit alors se faire dans les conditions mentionnées ci-après.

**19** - La réparation du préjudice devant être entière, l'administration peut être amenée à réparer l'éventuel préjudice moral (C.E. 17 décembre 2004, *Barrucq*, requête n°265165), sous réserve que l'agent ait établi la réalité de ce préjudice (C.E. 24 février 1995, *M. Vasseur*). Elle peut être tenue d'allouer à son agent une somme ayant le même objet que celle accordée par le juge pénal mais qui ne coïncide pas nécessairement avec les dommages et intérêts demeurés impayés, car l'appréciation du juge pénal ne s'impose pas à l'administration (C.E. 23 février 2005, *M. Soyer*, n°271748).

**20** - En tout état de cause, l'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes. Et ceci, même si la victime ne s'est pas constituée elle-même partie civile (Cass. Crim. 1<sup>er</sup> décembre 1970 : Bull. Crim. N° 316 ; J.C.P. 71, éd. G, IV, 9).

**21** - Enfin, si la protection juridique instituée par les textes statutaires comprend, le cas

---

<sup>5</sup> Voir, également, TA de Marseille, 22 novembre 2001, *M. Gilbert Lauge*, requête n°9803540.

échéant, la réparation de l'entier préjudice subi par un agent victime d'attaques dans le cadre de ses fonctions, elle n'entraîne pas, cependant, la substitution de la collectivité publique dont il dépend, pour le paiement des dommages et intérêts accordés par une décision de justice, aux auteurs de ces faits lorsqu'ils sont insolvables ou se soustraient à l'exécution de cette décision de justice, alors même que l'administration serait subrogée dans les droits de son agent (CAA de Lyon, 29 novembre 1999, *M. Brisville*, requête n°96LY00545 ; C.E., 17 décembre 2004, *Ministère de l'intérieur c/Barrucq*, n° 265165). Dans un tel cas, l'agent de l'Etat aura alors intérêt à déposer un recours devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), étant à cet égard précisé que l'administration n'est aucunement tenue de prendre en charge les frais d'avocat pour la production du mémoire devant cette commission<sup>6</sup>.

**22 - Dépôt de plainte par l'agent.**- Le dépôt de plainte peut également se faire par l'agent qui s'estime victime d'une diffamation ou d'une dénonciation calomnieuse. Dans ce cas, les textes n'imposent pas à l'agent, pour pouvoir bénéficier de la protection qu'ils instituent, d'aviser au préalable sa hiérarchie qu'il dépose plainte (Tribunal administratif de Paris, 14 novembre 2007, *Dragacci*, requête n°0305715-5).

**23 - Le cas particulier des accidents de la circulation.**- Il convient d'évoquer le cas particulier des demandes de protection juridique formulées à la suite d'accidents de la circulation en service. Certes, les dommages résultant de tels accidents sont intégralement pris en charge par l'État (dégâts corporels et matériels, vêtements, etc.) comme c'est le cas pour tout accident de service. Les blessures ouvrent droit à la prise en charge des frais hospitaliers ou médicaux. Les éventuelles séquelles dont est victime l'agent de l'Etat font l'objet de réparations pécuniaires au titre des pensions civiles et militaires d'invalidité et, le cas échéant, ouvrent droit à une rente d'invalidité.

**24 -** Il arrive toutefois que l'agent de l'Etat (ou leurs ayant-droits, en cas de décès) souhaite porter plainte contre l'auteur de l'accident et se constituer partie civile pour faire valoir les demandes de réparation pécuniaire devant le juge pénal. Il n'est pas possible d'accorder la protection juridique pour une telle action. En effet, les victimes d'accidents de la circulation ne peuvent pas bénéficier de la protection juridique lorsqu'ils ne sont pas victimes de menaces ou d'attaques volontaires au sens des dispositions statutaires déjà évoquées. L'accident est, par nature, involontaire (sauf cas exceptionnel qui serait alors regardé comme constitutif de violences volontaires et qu'il appartiendrait à la victime de prouver<sup>7</sup>) : son auteur n'entendait pas, en effet, "*attaquer*" l'agent de l'Etat à raison de sa qualité de fonctionnaire ou de militaire (C.E. 9 mai 2005, *Mme Afflard*, requête n°260617, aux tables). L'agent de l'Etat victime n'en est pas pour autant dépourvu de tout moyen d'action : confronté au conducteur auteur de l'accident et à la compagnie d'assurance de ce dernier, il peut faire assurer la défense de ses intérêts par un avocat et demander au juge pénal, en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et des articles 375, 475-1 et 512 du code de procédure pénale, de condamner la partie adverse à prendre en charge les frais d'avocat qu'il aura exposés pour sa défense<sup>8</sup>. Mais, en tout état de cause, l'Etat n'est pas tenu d'assister son agent dans l'action qu'il intente contre l'auteur d'un accident et sa société d'assurance, fût-il

---

<sup>6</sup> En l'espèce, il peut être fait appel au service contentieux de l'administration concernée pour aider l'agent à rédiger son mémoire.

<sup>7</sup> Dans les faits, ce peut être le cas de militaires de la gendarmerie lors d'opérations de police judiciaire ou de contrôles routiers.

<sup>8</sup> Il est également précisé que des dispositions particulières sont prévues par la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

lors de cet accident à bord d'un véhicule de service (TA de Rennes, 26 mars 1998, *M. Jean-Pierre Larchey*, requête n° 941195).

### **Sous-section III. – L'agent de l'Etat en défense devant le juge pénal.**

**25 -** L'administration doit enfin protéger un de ses agents faisant l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. A ce titre, la protection juridique doit prendre en charge les frais correspondant aux poursuites pénales engagées contre un agent qui n'a pas commis de faute personnelle. Plusieurs cas sont à distinguer.

**26 - L'agent mis en examen.-** Lorsqu'un agent de l'Etat est mis en examen devant le juge pénal, l'Etat s'acquitte alors de son obligation, soit en délivrant des conseils juridiques à l'agent mis en cause et en l'informant de ses droits ; soit, ce qui est le cas le plus général, en prenant en charge les frais et honoraires de l'avocat assurant la défense de l'agent mis en cause. A cet égard, il est précisé que dans certaines affaires, il peut être fait appel à plusieurs avocats. Tel peut être, par exemple, le cas lorsqu'un contrôleur aérien (militaire) est pénalement poursuivi à la suite d'un accident aérien. S'il a choisi de faire défendre ses intérêts par un avocat pénaliste, rien ne s'oppose à ce qu'en cours d'instruction il demande l'assistance d'un avocat spécialisé en droit aérien et qu'il soit fait droit à cette demande.

**27 - Plainte à l'initiative de l'administration.-** Un tribunal administratif (TA de Caen, 23 mars 1999, *M. Lebreton*) a jugé que la protection juridique prévue au bénéfice d'un agent de l'Etat qui fait l'objet de poursuites pénales n'est pas due lorsque ces dernières ont été engagées à l'initiative de l'administration, au motif que l'obligation de protection mise à la charge de l'administration est limitée au cas où les poursuites pénales dont fait l'objet cet agent ont été engagées à l'initiative d'un tiers (en l'espèce, à la suite d'une enquête de commandement mettant en évidence des anomalies dans l'exécution d'un marché à commandes, l'administration avait déposé auprès du procureur de la République une plainte contre personne non dénommée pour détournement de fonds publics et faux en écriture). Nous pensons que cette jurisprudence, qui s'éloigne des textes législatifs statutaires, demanderait à être confirmée par le Conseil d'Etat.

**28 - L'agent témoin.** -Lorsqu'un agent est entendu comme témoin, par la gendarmerie ou un service de police judiciaire, dans le cadre d'une enquête préliminaire ou par un juge d'instruction ou une juridiction pénale, il n'a pas droit, en principe, à la protection juridique. Aucune disposition du code de procédure pénale (CPP) ne prévoit, en effet, qu'une personne entendue comme témoin ou citée à comparaître comme témoin devant une juridiction pénale soit assistée d'un avocat (art. 62 et 78 du CPP). La procédure d'audition peut cependant légitimement inquiéter l'agent convoqué, peu familier par nature de la procédure pénale. L'administration doit veiller, dans un tel cas, à lui fournir conseils et informations en matière de procédure pénale et de droit pénal. Ainsi que le recommande une instruction interne du ministère de la défense<sup>9</sup>, ces informations peuvent lui être dispensées par l'intermédiaire de la direction des affaires juridiques ou des directions régionales ou locales des commissariats des trois armées. Mais, dans la réalité des faits, dans des cas exceptionnels soumis à l'appréciation de l'administration et qui tiennent à la nature des faits ou à la qualité des personnes entendues, rien ne s'oppose à ce qu'un agent du ministère cité comme témoin dans une procédure pénale puisse se voir accorder l'autorisation d'être conseillé par un avocat dont les honoraires seront pris en charge par l'administration.

---

<sup>9</sup> *Instruction n°5226/DEF/SGA/DAJ/CX/CPJ relative à la protection juridique des agents du ministère de la défense, du 30 mai 2005.*

**29 - L'agent témoin assisté.**- Lorsqu'un agent de l'Etat est auditionné en tant que témoin assisté (art. 113.2 du CPP), il bénéficie alors du droit à être assisté par un avocat (art. 113.3 du CPP). Dans cette situation, la protection juridique doit lui être accordée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ci-dessus.

**30 - La médiation pénale.**- La médiation pénale est prévue à l'article 41-1 du CPP. Elle est mise en œuvre à la discrétion du procureur de la République lorsqu'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à une victime, de mettre fin au trouble résultant d'une infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits. Cette mission de médiation ne peut se faire qu'avec l'accord des parties. Si une telle procédure impliquait un agent du ministère, on peut raisonnablement estimer que celle-ci, étant de nature pénale, conduirait à le faire bénéficier de la protection juridique de l'Etat.

### **Section III. – La décision du ministre.**

#### **Sous-section I. – La prise de décision.**

**31 - La décision du ministre.**- C'est au ministre de la défense qu'il appartient de prendre une décision d'octroi ou de refus de la protection juridique lorsqu'il est saisi d'une telle demande. Toutefois, le décret n°99-164 du 8 mars 1999 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense prévoit, dans son article 23, que la direction des affaires juridiques "*a en charge la protection des agents de l'État*". L'article 2 du décret n°91-687 du 14 juillet 1991, fixant les attributions des services du commissariat prévoit que, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la défense, les services du commissariat assurent, pour le compte de la direction des affaires juridiques, la protection juridique des agents militaires et civils du ministère de la défense. L'arrêté du 11 mars 2003 a donné délégation de signature aux directeurs régionaux ou locaux des commissariats en métropole pour se prononcer sur les demandes de protection juridique. Ils doivent toutefois adresser à la direction des affaires juridiques les demandes de protection qui leur paraissent soit de nature à être rejetées, soit se situer hors du champ d'application des textes statutaires relatifs à cette protection<sup>10</sup>. Il apparaît, dans ces conditions, que seule la direction des affaires juridiques peut prononcer, pour le ministre, un refus de protection juridique. La décision de refus doit être motivée.

**32 - Les règles applicables.** – La prise d'une telle décision obéit à quelques règles dont les principales sont désormais bien fixées par la jurisprudence. Ainsi, lorsque la demande émane d'un agent qui fait l'objet de poursuites pénales, le ministre n'est pas tenu d'attendre l'issue de ces poursuites pour répondre à la demande de protection juridique qui lui est ainsi présentée. En outre, "*aucun principe ni aucune règle n'impose à l'administration de procéder à une enquête contradictoire avant de prendre sa décision, laquelle d'ailleurs [en cas de refus] ne constitue pas une sanction disciplinaire*". L'administration peut donc se fonder sur les seuls faits dont elle dispose lorsqu'elle prend sa décision pour rejeter la demande dont elle est saisie (C.E. 28 décembre 2001, *M. Valette, requête n°213931*, décision publiée au Lebon).

---

<sup>10</sup> L'instruction déjà citée prévoit que la direction des affaires juridiques se prononce en outre sur les demandes présentées par les requérants stationnés ou domiciliés outre-mer ou à l'étranger et sur celles qui, compte tenu de l'importance de l'affaire ou de la qualité de leur auteur, lui sont soit directement soumises par les demandeurs, soit transmises par les directions régionales et locales des commissariats.

**33** - L'autorité administrative peut, notamment, sous le contrôle du juge, exciper du caractère personnel de la ou des fautes qui ont conduit à l'engagement de la procédure pénale, sans attendre l'issue de cette dernière ou de la procédure disciplinaire. Elle se prononce au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision en se fondant, le cas échéant, sur ceux recueillis dans le cadre de la procédure pénale (C.E. 12 février 2003, *M. Michel Chevalier*, requête n°238969, au Lebon ; C.E. statuant en référé, 18 septembre 2003, *M. Villelegier*, requête n°259772).

**34 - La protection juridique ne peut être accordée sous condition.**- Dans un arrêt de section du 14 mars 2008 (C.E., *M.P....*, requête n°2008), le Conseil d'Etat a jugé que la décision d'accorder à un agent de l'Etat faisant l'objet de poursuites pénales la protection juridique ne peut être assortie d'une condition suspensive ou résolutoire. Dans cette affaire (qui concernait un officier pénalement poursuivi pour corruption), la Haute Assemblée a considéré que les termes des dispositions législatives relatives à la protection juridique « font obstacle à ce que l'autorité administrative assortisse une telle décision d'une condition suspensive ou résolutoire ».

**35 - Une décision écrite.**- La décision par laquelle le ministre accorde ou refuse la protection juridique est écrite. Elle porte les indications relatives aux voies et moyens de recours. Elle est notifiée à l'intéressé par son supérieur hiérarchique ou, le cas échéant, lui est adressée par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

#### ***Sous-section II. – Voies de recours.***

**36 - Une décision qui fait grief.**- Une décision de refus de la protection juridique ou d'octroi selon des modalités déterminées, est un acte susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Toutefois, la décision par laquelle le ministre de la défense refuse d'accorder à un militaire qui fait l'objet de poursuites pénales la protection prévue par le code de la défense est un acte relatif à la situation personnelle de l'intéressé. En conséquence, les recours formés contre une telle décision par les militaires en activité de service, en retraite ou servant au titre de la réserve ainsi que ceux formés par les officiers généraux et assimilés en première ou en deuxième section doivent être préalablement soumis à la commission des recours des militaires instituée par le décret n°2001-407 du 7 mai 2001 organisant la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des militaires (C.E. statuant en référé, 28 juillet 2003, *M. Yves Villelegier*, requête n°258142). C'est pour cette raison que toute décision en matière de protection juridique notifiée à un militaire doit comporter, obligatoirement, la mention suivante : "*Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-407 du 7 mai 2001, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente*".

**37** - Lorsqu'il est saisi d'un recours sur un refus de protection juridique, le juge vérifie si l'attitude de l'administration équivaut ou non à un refus de protection (C.E. 21 novembre 1980, *Daoulas*, Lebon, tables, p. 771). La jurisprudence admet que l'administration puisse refuser sa protection pour un motif d'intérêt général (C.E. 14 février 1975, *Teitgen* ; 16 décembre 1977, *Vincent* ; 7 janvier 1983, *Coudert*). Toutefois, la circonstance qu'un ministre, pour refuser d'accorder la protection juridique à un fonctionnaire qui avait porté plainte contre son supérieur pour dénonciation calomnieuse, justifie son refus par sa volonté d'apaiser le

conflit entre les deux fonctionnaires, n'est pas un motif d'intérêt général de nature à justifier le refus de protection (Tribunal administratif de Paris, 14 novembre 2007, *Dragacci*, précité).

**38 - L'urgence.** Le juge des référés a considéré que le refus par l'administration d'accorder à un militaire la protection juridique est susceptible de créer une situation d'urgence lorsque le coût de la procédure exposerait l'intéressé à des dépenses auxquelles il ne serait pas en mesure de faire face et compromettrait ainsi la possibilité pour lui d'assurer sa défense dans des conditions acceptables. Il appartient toutefois au requérant d'apporter, devant le juge des référés, les éléments permettant d'apprécier si la condition d'urgence est remplie. La condition d'urgence doit être regardée comme remplie "*à la suite de la production par le requérant dans une note en délibéré après l'audience publique et qui a conduit à rouvrir l'instruction, de précisions chiffrées sur le montant de ses revenus et sur l'état de son patrimoine ainsi que des indications précises sur les frais, notamment d'honoraires, qu'il a déjà exposés ou qu'il devra supporter à brève échéance*" (C.E. statuant en référé, 18 septembre 2003, *M. Yves Villelegier*, requête n°259772, aux tables ; voir également C.E., 14 décembre 2007, *M. J...*, requête n°307950).

La Haute Assemblée a également considéré que la condition d'urgence doit être regardée comme remplie, eu égard aux circonstances de l'espèce, dès lors que le requérant « *apporte des éléments, non sérieusement contestés par l'administration, sur le préjudice que lui cause l'abstention de celle-ci* » (C.E., 12 janvier 2004, *Devoge*, Requête n°256204, aux Tables).

**39 - Effets de la suspension.** Toutefois, le prononcé de la suspension d'une décision de refus de la protection juridique par le juge des référés n'implique pas que la protection soit accordée à l'agent de l'Etat auteur de la requête. Elle impose seulement au ministre de la défense de réexaminer sa demande au regard des règles rappelées par l'ordonnance du juge des référés (C.E. statuant en référé 18 septembre 2003, *M. Yves Villelegier*, requête n°259772, aux tables).

**40 - Le retrait** d'une décision par laquelle le ministre a accordé la protection juridique obéit la jurisprudence classique sur le retrait des actes administratifs créateurs de droits. Elle ne peut donc être retirée au-delà du délai de quatre mois, « *hormis dans l'hypothèse où celle-ci aurait été obtenue par fraude* » (C.E., 22 janvier 2007, AJDA 2007.1190 ; C.E., 14 mars 2008, *M.P...*, requête n°283943). Le juge administratif a ainsi considéré qu'une telle décision, "*devenue définitive à la date à laquelle, changeant d'appréciation sur les circonstances de l'affaire, le conseil municipal de Nîmes a estimé pouvoir retirer la protection accordée à son ancien agent et lui imposer le remboursement des sommes versées à deux avocats pour assurer sa défense devant les juridictions pénales ; la commune de Nîmes ne pouvait, deux ans après, revenir sur cette décision*" (TA de Montpellier, 25 juin 1998, *M. Jacques KIMPE*, requête n°98-224).

**41 -** Toutefois, dans le cas où le ministre a accordé sa protection, « *il peut mettre fin à celle-ci pour l'avenir s'il constate postérieurement, sous le contrôle du juge, l'existence d'une faute personnelle* » (C.E., 14 mars 2008 précitée).

#### **Section IV. – Mise en œuvre de la protection juridique.**

**42 - La prise en charge des honoraires et frais de l'avocat.-** Le juge administratif a considéré que, si les dispositions législatives font obligation à l'administration d'accorder sa protection à l'agent victime de menaces, violences ou diffamation dans l'exercice de ses

fonctions et que cette protection peut prendre la forme d'une prise en charge des frais engagés dans le cadre de poursuites judiciaires que l'agent a lui-même introduites, elles n'ont pas pour effet de contraindre l'administration à prendre à sa charge, dans tous les cas, l'intégralité de ces frais (C.E. 2 avril 2003, *M. Chantalou*, requêtes n°249805 et n°249862, aux tables). Toutefois, lorsqu'un juge administratif (en l'espèce, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Bordeaux) statue sur le bien-fondé d'une demande de référé-provision présentée par un agent public sur le fondement des dispositions législatives relatives à la protection juridique, il lui appartient d'apprécier l'existence et le montant d'une obligation non sérieusement contestable de l'Etat, sans pouvoir subordonner cette existence ou ce montant à l'intervention d'une décision juridictionnelle qui pourrait lui accorder ultérieurement le remboursement de tout ou partie des frais effectivement engagés (CE, *M. Chantalou* précité).

**43** - En général, l'administration, dans le cadre de son contrôle des dépenses engagées par son agent, refusera de prendre en charge une partie des honoraires et frais engagés lorsque les tarifs horaires n'auront pas été préalablement agréés par l'administration (notamment par l'établissement d'une convention avec l'avocat) ou lorsque le nombre d'heures facturées n'apparaît pas conforme aux nécessités de la défense (diligences inutiles).

**44** - En tout état de cause, il convient, pour l'administration, de déduire des sommes versées à l'avocat, la somme que le bénéficiaire de la protection juridique a, le cas échéant, obtenue au titre des frais irrépétibles du procès civil en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile (TA de Lyon, 19 mai 1998, *M. Michel Jarnet*, requête n°9500306).

**45** - Enfin, si le code des marchés publics s'applique aux relations entre les avocats et les collectivités publiques, avec les adaptations nécessaires, pour la représentation en justice de ces collectivités (CE, 9 avril 1999, *Mme Toubol-Fischer*, requête n°196177), il ne s'applique pas dans les relations entre l'agent de l'Etat, militaire ou civil, lorsque ce dernier choisit un avocat avec l'accord de l'administration dans le cadre de la protection juridique qui lui a été accordée.

**46 - Frais exposés par l'agent de l'Etat.**- Lorsque la protection juridique a été accordée à un personnel civil ou militaire du ministère, l'administration doit prendre à sa charge l'ensemble des frais liés aux déplacements que ce dernier entreprend pour assurer la défense de ses intérêts ou, lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales, pour déférer aux convocations des services enquêteurs ou du juge pénal. Il en va de même pour les agents qui se sont constitués partie civile devant le juge pénal. Les frais d'expertise ordonnés par la justice ou dont la nécessité est reconnue par l'administration sont pris en charge, sur présentation de justificatifs, au titre de la protection juridique. Tel est le cas, en particulier, lorsqu'en application des dispositions de l'article 269 du code de procédure civile, le juge qui ordonne l'expertise fixe, lors de la nomination de l'expert ou dès qu'il est en mesure de le faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert et invite l'agent à consigner une provision au greffe de la juridiction.

**47** - Lorsqu'un agent se constitue partie civile en l'absence d'action pénale ouverte par le procureur de la République, il peut, en application des dispositions de l'article 88 du code de procédure pénale, se trouver invité à consigner une somme d'argent dont le montant est fixé par le juge ou le tribunal sous peine de voir sa plainte déclarée irrecevable. Cette consignation est destinée à garantir le paiement de l'amende civile qui pourrait être mise à la charge du plaignant si sa constitution de partie civile venait à être déclarée abusive ou dilatoire par le

tribunal. Elle est prise en charge dans le cadre de la protection juridique. Lorsque la somme consignée est remboursée, l'agent est tenu de la reverser à l'administration si celle-ci lui en avait fait l'avance.

**48 - La réparation des blessures reçues en service.** Les dispositions législatives relatives à la protection juridique n'ont ni pour objet ni pour effet de faire disparaître le caractère forfaitaire de la réparation due au titre du code des pensions civiles et militaires d'invalidité, des préjudices corporels subis par le fait ou à l'occasion du service. Ces dispositions ne peuvent, dès lors, ouvrir, le cas échéant, un droit à réparation d'un préjudice subi à l'occasion de l'exercice des fonctions que dans des cas qui n'auraient pas été prévus par la législation des pensions. (C.E. 16 octobre 1981, *M. René Guillaume*, requête n° 24.977).

**49 - La détention provisoire et le cautionnement.**- Si un agent de l'Etat pénalement poursuivi, placé en détention provisoire, est remis en liberté après avoir fourni un cautionnement pour garantir sa représentation en justice, ce cautionnement, eu égard à sa nature même, ne peut être pris en charge au titre de la protection juridique.

**50 - Une sanction pénale pécuniaire (amende),** eu égard à sa nature personnelle, ne peut pas être légalement prise en charge au titre de la protection juridique, même si elle sanctionne une faute ayant le caractère de faute de service.

**51 - Les frais irrépétibles.**- L'administration doit prendre en charge les frais non compris dans les dépens que l'agent bénéficiaire de la protection juridique a été condamné à payer par le juge civil, lorsque le conflit n'a pas été élevé. Le Conseil d'Etat a, en particulier, considéré que la condamnation prononcée au pénal à l'encontre d'un officier, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, "*est, contrairement à ce que soutient le ministre de la défense, au nombre des condamnations civiles pour lesquelles l'Etat doit couvrir les militaires en application des dispositions de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1972*" (C.E. 17 mars 1999, *M. Lalanne-Berdouticq*, requête n°196344).

**52 - La protection juridique en appel et en cassation.**-La protection juridique accompagne l'agent de l'Etat jusqu'à ce qu'une décision de justice soit devenue définitive. Cette protection, on l'a vu, est due à l'agent qui fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il est établi que l'intéressé a commis une faute personnelle. L'existence d'une telle faute peut ressortir des faits constatés par le juge dès la première instance. Dans ces conditions, l'agent ainsi condamné qui désire faire appel ou, si l'appel lui est défavorable, introduire un pourvoi en cassation, doit en faire la demande. Il appartient à l'administration d'apprécier, dans ce cas, si l'instance engagée par l'agent est « *appropriée à l'objectif de défense recherché et si son objet est conforme aux dispositions régissant la protection juridique* » (CAA Paris 26 juin 2003, *Mlle Guigu et SGEN*, n°02PA04278).

**53 - La rétroactivité.**- La protection juridique peut être accordée à titre rétroactif. Tel est le cas, notamment, lorsqu'elle avait été refusée pour une faute personnelle dont l'inexistence est ensuite établie, par exemple à la connaissance d'un jugement pénal définitif, considérant avec certitude que les faits reprochés n'ont pas été commis (C.E. 4 mai 1979, *ministère du travail c/Side*, Rec p. 846). Mais ce ne peut être le cas lorsque le juge pénal prononce une relaxe pour prescription ou parce qu'il estime seulement que les faits reprochés ne sont pas suffisamment établis (C.E. 14 avril 1955, *commune de Tourcoing*). Dans cette dernière hypothèse, il appartient alors à l'administration, sous le contrôle du juge administratif, d'apprécier la réalité de la faute personnelle.

**54 - L'action récursoire.**-S'il apparaît, au vu d'une décision de justice devenue définitive, qu'une faute personnelle est à l'origine de la condamnation de l'agent auquel l'administration avait accordé le bénéfice de la protection juridique, cette protection ne peut lui être retirée au-delà du délai de quatre mois (C.E., 14 mars 2008, *M.P...*, requête n°283943 déjà citée).

L'administration peut toutefois engager une action récursoire et demander à son agent le remboursement des sommes qu'elle a engagées pour faire face aux conséquences dommageables de la faute personnelle de son agent (C.E. 17 décembre 1999, *M. Moine*, requête n° 199598, *au Recueil Lebon*, concernant une faute personnelle grave ayant entraîné le décès d'un militaire du contingent).

Le contentieux qui pourrait naître de cette décision relève, évidemment, du juge administratif.

### **Section V – Limites de la protection juridique.**

**55 - La protection juridique ne peut être accordée en cas de poursuites devant la Cour de discipline budgétaire et financière.**- Lorsqu'un agent de l'État est poursuivi devant la Cour de discipline budgétaire et financière, il a la possibilité de se faire assister par un avocat. La question s'est posée de savoir s'il peut alors bénéficier des dispositions statutaires relatives à la protection juridique dans la mesure où c'est en tant qu'agent de l'État qu'il est mis en cause à raison de faits qui se sont déroulés à l'occasion du service.

Des demandes de ce type, formulées sous l'empire de la loi n°72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, ont toutes été rejetées par l'administration en tant que ces demandes n'entraient pas dans le champ d'application des dispositions relatives à la protection juridique des militaires telles qu'elles résultaient de la loi du 13 juillet 1972 précitée.

\* - Pour en décider ainsi, l'administration s'est fondée, à juste, sur la circonstance que la procédure devant la Cour de discipline budgétaire et financière constitue une procédure administrative et non une procédure pénale, pour laquelle est effectivement seule prévue et organisée la protection juridique. L'administration a également fait valoir que l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire devant une telle juridiction.

On peut, en outre, observer que si une suite favorable était donnée à de telles demandes, cela conduirait le ministre de la défense à mettre en place une nouvelle forme de protection juridique, non prévue par les textes et, en conséquence, dépourvue de tout fondement juridique.

**56 - Autres limitations.**-Les dispositions relatives à la protection juridique ne sont pas applicables aux litiges pouvant survenir entre un agent de l'État et une personne morale de droit public à l'occasion de la gestion de sa carrière. La circonstance qu'une décision de refus de protection juridique, pour un fonctionnaire, dans ces conditions, aurait dû être motivée en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979, n'est pas de nature à entacher d'illégalité ladite décision (CAA de Bordeaux 17 juillet 2000, *M. Van-Lierde*, requête n°99BX02633).

De même, il n'y a pas lieu à protection de l'agent contre des critiques formulées par un agent de bureau d'un autre service à l'encontre d'une note rédigée par cet agent (C.E. 23 novembre 1977, *Lecocq*, *Lebon* p. 457).

Enfin, la protection juridique ne concerne que les menaces ou attaques subies par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions, non celles qui lui viennent de sa vie personnelle (C.E. 10 décembre 1971, *Vacher-Devernaï*, Lebon, p. 758).

### **Section VI – La faute personnelle**

**57** - La protection juridique est refusée lorsque les faits pour lesquels l'agent est poursuivi ont le caractère de faute personnelle. Il appartient à l'administration, dans ces conditions, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier le caractère de la faute et, dans l'hypothèse où elle estimerait que la faute commise revêt le caractère d'une faute personnelle, de refuser la protection prévue.

**58** - L'administration, pour apprécier le caractère personnel de la faute de son agent et refuser de faire droit à sa demande de protection juridique, peut se fonder sur les conclusions des rapports d'enquête interne (en particulier, les rapports de commandement) ou sur les faits au titre desquels elle a elle-même porté plainte devant le juge pénal (C.E. 10 février 2004, ordonnance de référé, *M. Villelegier*, requête n°263664). La circonstance que ces éléments aient été versés au dossier d'instruction ne fait pas obstacle à leur utilisation par l'administration pour motiver un refus de la protection juridique ou l'engagement d'une procédure disciplinaire. L'autorisation du juge n'a pas à être sollicitée, lorsque les documents utilisés appartiennent à l'administration.

**59 - Cas de poursuites pénales.** - Les stipulations de l'article 6, alinéa 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi que l'article 9-1 du code civil reconnaissent le droit à la présomption d'innocence. Le principe de cette présomption ne fait toutefois pas obstacle à ce que soit portée cette appréciation, nonobstant la circonstance que la procédure d'instruction devant le juge pénal n'est pas terminée et qu'aucune juridiction pénale ne s'est encore prononcée sur les faits reprochés au requérant (C.E., 26 octobre 1998, *M. Barboura*, requête n°182763 ; C.E., 28 décembre 2001, *Valette*, requête n° 213931). A cet égard, on rappellera, s'agissant de l'article 6 de la CEDH, que le Conseil d'Etat a considéré qu'*"il résulte du texte même de cet article que l'ensemble de ses stipulations n'est applicable qu'aux procédures contentieuses suivies devant les juridictions lorsqu'elles statuent sur des droits et obligations de caractère civil ou sur des accusations en matière pénale. Notamment, le paragraphe 2 dudit article qui, énonçant en matière pénale le principe de présomption d'innocence, concerne les règles d'instruction et de preuve applicables devant les juridictions, se borne à préciser les modalités de contestation, devant ces dernières, des accusations en matière pénale"* (C.E., 31 mars 1995, *Ministre du budget c/ SARL Auto-Industrie Méric et autres*, requête n° 164008).

**60 - Critère de la faute personnelle.** –En cas de contestation sur la nature de la faute devant le juge administratif, celui-ci peut se déterminer, pour apprécier le caractère personnel d'une faute, sur la gravité de la sanction disciplinaire éventuellement prononcée à l'égard de l'agent de l'Etat à qui la protection juridique a été refusée. Ainsi, dans une affaire où un militaire de la gendarmerie avait bénéficié d'un non lieu à la suite de poursuites pénales pour violation du secret de l'instruction, poursuites qui avaient été engagées à l'initiative d'un individu soupçonné d'escroquerie, le juge administratif a estimé que *"le manque de discrétion professionnelle imputable à ce militaire n'est pas constitutif d'une faute personnelle se détachant de l'exercice de ses fonctions"*. Pour se déterminer ainsi, les premiers juges ont

considéré que, si ce militaire *"a effectivement commis une faute en fournissant des renseignements nominatifs autres que ceux habituellement fournis à la presse par les services de gendarmerie, celle-ci a été regardée comme d'une faible gravité par ses supérieurs hiérarchiques eux-mêmes qui ne lui ont infligé que quelques jours d'arrêts de rigueur"* (TA de Besançon 7 avril 1994, *M. Meyer c/ Ministre de la défense*, AJDA juin 1994, page 482, note Francis Mallol).

**61 - Procédure judiciaire et appréciation de la faute.**- En tout état de cause, si le ministre de la défense est tenu par l'autorité absolue de la chose jugée au pénal en ce qui concerne l'existence des faits tels qu'ils ont été constatés par le juge pénal, cette autorité de la chose jugée ne s'étend pas à l'appréciation du caractère de la faute imputée à l'agent du ministère qui a été condamné, sur laquelle le juge pénal, d'ailleurs, ne se prononce pas. Dès lors, il revient au seul ministre de la défense, sous le contrôle du juge administratif, d'apprécier si les faits reprochés à un agent civil ou militaire pénalement condamné sont ou non constitutifs d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions de l'intéressé (C.E., 17 mars 1999, *M. Galland*, requête n°188345).

De même, la qualification pénale des faits provisoirement donnée par un juge d'instruction, *"avant toute décision définitive, et alors même que l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'impose aux juridictions administratives qu'en ce qui concerne les décisions des juridictions de jugement qui statuent sur le fond de l'action publique, et seulement pour les constatations de faits que les juges répressifs ont retenues et qui sont le support nécessaire de leurs décisions"*, est insuffisante pour établir une faute détachable du service (TA de Rouen 8 avril 2002, *Préfet de Seine-Maritime c/District de Paluel*).

Mais, en tout état de cause, cette jurisprudence doit demeurer exceptionnelle : le critère de la faute personnelle reste celui du droit administratif, fondé principalement sur la recherche d'un intérêt personnel, la malveillance ou la violence.

**62 - La malveillance ou l'intérêt personnel.**- Pour les actes de malveillance accomplis délibérément, le Conseil d'Etat a considéré que la faute dont s'est rendu coupable un pompier bénévole, en allumant volontairement, en dehors du service, un incendie dans un immeuble, constitue un acte de malveillance qui n'est pas de nature à faire regarder la faute personnelle commise par celui-ci comme ayant un lien avec le service *"alors même que l'auteur des faits aurait acquis sa compétence dans les matières pyrotechniques à la faveur de son expérience professionnelle (...). La circonstance que, du fait de la carence de l'encadrement, un certain laisser-aller régnait au sein de l'unité de sapeurs pompiers [de la commune] n'a pas exercé une influence directe sur la survenance d'un dommage qui n'est pas imputable à l'action du service mais à un fait personnel d'un agent accompli en dehors du service"* (C.E. 13 mai 1991, *Société d'assurance Les Mutuelles Unies c/ ville d'Echirolles*, requête n°82.316).

L'absence de recherche d'un intérêt personnel rend à la faute son caractère de faute de service. Ainsi, dans une affaire où un technicien d'une direction départementale de l'équipement avait modifié, à la demande du maire, le plan de zonage annexé à la délibération du conseil municipal, de façon à réduire l'emprise d'un espace boisé classé; le juge administratif a considéré que la faute ainsi commise par cet agent, *"qui n'était animé par aucun intérêt personnel, l'a été dans l'exercice de ses fonctions et avec les moyens du service ; que, quelle que soit sa gravité, elle ne saurait être regardée comme une faute personnelle détachable du service"* (TC 19 octobre 1998, *Préfet du Tarn c/M. Gisclard*, requête n° 03131).

**63 - La violence.** – La violence injustifiée est, par elle-même, constitutive d'une faute personnelle. Tel est le cas d'un sous-officier, commandant une brigade de gendarmerie qui, dans les locaux de cette brigade, au cours d'une violente altercation concernant un problème de service, fait usage de violences physiques et de brutalités contre un subordonné qui a dû être hospitalisé pour un traumatisme crânien. De tels faits ne peuvent en effet *"trouver leur justification dans un quelconque fait de service ou dans les conditions difficiles d'exécution de celui-ci. (...) ce comportement a excédé, dans les circonstances de l'affaire, l'emploi légitime de la force et a révélé une certaine animosité"*. Ils constituent donc une faute personnelle commise par ce militaire dans l'exercice de ses fonctions et ce motif est au nombre de ceux qui pouvaient légalement justifier la décision de l'administration refusant de prendre en charge les frais d'avocat engagés par ce militaire dans le cadre de la procédure pénale dont il a fait l'objet (TA de Bastia, *M. Michel Cocu*, 8 juillet 1999, requête n° 9801385).

**64** - Commet également une faute personnelle détachable du service, de nature à engager envers l'État sa responsabilité pécuniaire, un militaire engagé qui, alors qu'il était au repos dans sa chambrée, a agressé un camarade qui lui devait une somme modique. Ni la circonstance que les faits se soient déroulés dans une enceinte militaire et que l'encadrement était informé du différend, ni les circonstances que le requérant était mineur et militaire à la date des faits, ni les circonstances que le tribunal pour enfants de Reims n'ait prononcé à l'encontre de ce militaire qu'une simple admonestation et qu'il ait eu des appréciations élogieuses de sa hiérarchie ne sont de nature à l'exonérer de la responsabilité de son acte dommageable (TA de Bordeaux, 21 décembre 1999, *M Christophe Grellaud*, requête n°99502974).

**65 - La faute inexcusable.**- *"Considérant (...) que le Dr V. a porté à la connaissance des médecins réanimateurs du centre hospitalier l'erreur commise dans son service ; qu'eu égard au caractère inexcusable du comportement de ce praticien au regard de la déontologie de la profession, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris a fait une exacte application des dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 en estimant qu'il avait commis une faute personnelle, et ce alors même que les faits reprochés avaient été commis dans le cadre du service et qu'ils auraient pu être invoqués par M. M. à l'appui d'une action en responsabilité engagée devant la juridiction administrative à l'encontre de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (...); que la circonstance que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris aurait accordé la protection à l'un de ses agents mis en examen est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de la décision contestée"*(C.E. 28 décembre 2001, *M. Valette*, requête n°213931, décision publiée au Lebon).

**66** - En revanche, ne constitue pas une faute personnelle de nature à motiver un refus de protection juridique la révélation par un sous-officier de gendarmerie d'informations à caractère secret alors qu'il en était dépositaire de par sa profession et qu'il a fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de ces faits. Le juge administratif a en effet considéré que ce militaire a commis cette faute à l'occasion de son service et que celle-ci ne traduit pas une intention de nuire et ne peut être regardée comme d'une gravité extrême. La circonstance que les juridictions répressives aient retenu sa culpabilité est sans effet sur la décision que prend l'administration (TA de Grenoble, 6 décembre 2002, *Jean-Paul Dupuy*, requête n° 0002977).

**67 - Responsabilité de l'administration.** – Deux notions force sont à retenir à ce stade.

D'une part, cette protection et le droit à réparation de l'agent ne sont pas subordonnés à la possibilité pour l'administration d'exercer un recours contre l'auteur du dommage (C.E. 28 mars 1969, *Jannes*, Dr. Adm. 1969, n° 151 ; D.S. 1969, 536, concl. Leclercq ; A.J.D.A. 1969, p. 504 ; Lebon p. 190).

D'autre part, en refusant la protection juridique sans motif d'intérêt général, l'administration engage sa responsabilité. Elle peut alors être condamnée à prendre en charge, outre les frais de justice exposés par l'agent s'il a lui-même engagé l'action, les éventuels troubles dans ses conditions d'existence du fait du refus d'agir de l'administration, voire le préjudice moral éventuellement subi du fait de cette carence (C.E., 2 avril 1971, *commune de Condé sur l'Escault* ; C.E., 17 mai 1995, *M. Kalfon*, requête n°141.635 ; C.E., 28 juin 1999, *M. Ménage*, requête n° 195348, commentaires de Pierre Moreau et Bernard Cazin, AJFP, janvier-février 2000, pages 30 et 31).

**Bibliographie** : *Inculpation et protection des fonctionnaires*, par Eliane Ayoub, in Recueil Dalloz 1992, Chronique XXV ; *Etude sur la protection fonctionnelle de l'agent public*, par Jacques Bourdon, Professeur à l'Institut d'études politiques d'Aix-Marseille, in L'Actualité juridique-Fonctions publiques, novembre décembre 1996, pages 27 et suivantes ; *L'avocat de la première heure*, par Pierre Bordessoule de Bellefeuille et Frédéric Trovato Greco di Antinari, avocats à la Cour, Les Petites Affiches, 15 avril 1998, n°45, page 4 ; *La responsabilité pénale du ministre de son administration*, par Michel Degoffe, Revue du droit public, n°2, 1998 ; *La protection juridique du personnel de la défense*, par Bernard Cruzet, Revue Droit et défense, mars 1999 ; loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, J.O.R.F. du 11 juillet 2000, page 10 484 ; commentaire sur la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, Libres propos, par Brigitte Robilliard-Lastel, pages 1 à 6, in Les Cahiers Sociaux du Barreau de Paris, n°126, janvier 2001 ; *La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels*, par Céline Ruet, Droit pénal, Éditions du Juris-Classeur, janvier 2001, page 4 ; *De la véritable portée de la loi du 10 juillet 2000 sur la définition des délits non intentionnels*, par Jean Pradel, professeur à la faculté de droit de Poitiers, Le Dalloz, 2000, n°29, pages V à VII ; *Aperçu rapide sur la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels*, La Semaine Juridique, Edition Générale, n°36, 6 septembre 2000, pages 1 587 à 1 591 ; *La délégation de pouvoirs du chef d'entreprise en matière pénale*, par G. Clément, professeur à l'université de Reims et Jean-Philippe Vicentini, Procureur de la République près le TGI de Péronne, Les petites affiches, 22 octobre 2001, n°210, page 5 à 13 ; *Le lampiste et la mort*, par Philippe Conte, Droit pénal, Éditions du Juris-Classeur, janvier 2001, page 10 ; *Vichy et la responsabilité de l'Etat*, AJDA, mai 2002, page 423 et suivantes ; *Faute personnelle et faute de service (à propos de l'arrêt Papon)*, étude de Sophie Boissard, in RFDA, mai-juin 2002, pages 582 et suivantes ; *Elu local, droit à la protection et présomption d'innocence*, Les petites affiches, 7 août 2002, n°157, pages 3 et suivantes ; *Pour une pleine application de la protection des agents publics en cas de poursuites pénales*, par Marie-Pierre Chanlair, AJDA, 23 septembre 2002, page 781 ; *Traitement juridique du risque et principe de précaution*, par Michel Franc, AJDA du 3 mars 2003 ; *La pesée contestable de la faute de service et de la faute personnelle par le Conseil d'Etat dans l'affaire Papon*, notes de Jean-Pierre Delmas Saint-Hilaire in Le Dalloz 2003, n°10 ; *La protection du fonctionnaire en cas de poursuites pénales déclenchées par l'administration*, par Marie-Christine de Montecler, in A.J.D.A., 17 novembre 2003, page 2098 et suivantes ; *Traitement juridique du risque et principe de précaution*, par Michel Franc, Président honoraire de section au Conseil d'Etat, in AJDA, 3 mars 2003, pages 360 et suivantes ; *Le juge administratif et le procureur*, contribution à l'étude du champ d'application de l'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale, par Michaël Revert, AJDA, 3 mars 2003, page 369 et suivantes ; *La protection des agents publics en cas de poursuites pénales : le droit public de l'incertitude*, par Julien Boucher et Béatrice Bourgeois-Machureau, in A.J.D.A., 21 avril 2008, page 800 et suivante ; *Faute personnelle détachable du service (à propos de critiques émises par des médecins à l'encontre d'un autre médecin)*, par Philippe Yolka, in La Semaine juridique, 5 mai 2008, n°19-20, pages 35 et 36 ; *L'administration peut-elle assortir de conditions sa décision d'accorder la protection fonctionnelle ?* (commentaires sous l'arrêt C.E., 14 mars 2008, requête n°283943), par Didier Jean-Pierre, in La semaine juridique-édition administrations et collectivités territoriales, 19 mai 2008 ; *L'autorité ne peut refuser sa protection à un agent mis en cause par une rumeur calomnieuse*, par Remy Fontier, in l'A.J.F.P., mai-juin 2008, page 136 et suivantes

## ANNEXE 1

### Articles L.4123-10 et L.4123-11 du code de la défense.

#### **Article L.4123-10**

Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être l'objet.

L'État est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes.

Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

L'État est également tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service sans que le conflit d'attribution ait été élevé, l'État doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux.

Les conjoints, enfants et ascendants directs des militaires bénéficient de la protection de l'État lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

#### **Article L.4123-11**

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les militaires ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

## ANNEXE 2

*Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (JORF du 19 mars 2003, pages 4761 et suivantes)*

### Article 112 :

I - La protection dont bénéficient les membres du corps préfectoral et du cadre national des préfetures, les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité, les agents de surveillance de PARIS, les agents de la ville de PARIS visés à l'article L.2512-16 du code général des collectivités territoriales, les agents des services de l'administration pénitentiaire, les agents des douanes, les sapeurs-pompiers professionnels, les médecins civils de la brigade des sapeurs-pompiers de PARIS et du bataillon des marins-pompiers de MARSEILLE ainsi que les agents de la police municipale et les gardes champêtres, en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et les militaires de la gendarmerie nationale, de la brigade des sapeurs-pompiers de PARIS, du bataillon des marins-pompiers de MARSEILLE et les unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, en vertu des articles 16 et 24 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

La protection prévue à l'alinéa précédent bénéficie également aux agents des services du Trésor public, des services fiscaux, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans l'exercice de leurs missions de sécurité intérieure, ainsi qu'aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires civils de la sécurité civile.

Elle est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs de l'ensemble des personnes visées aux deux alinéas précédents lorsque, du fait des fonctions de ces dernières, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des membres du corps préfectoral et du cadre national des préfetures, des fonctionnaires de la police nationale, des adjoints de sécurité, des agents de surveillance de PARIS, des agents de la ville de PARIS visés à l'article L.2512-16 du code général des collectivités territoriales, des agents des services de l'administration pénitentiaire, des agents des douanes, des gardes champêtres ainsi que des agents de la police municipale ainsi que des militaires de la gendarmerie nationale, de la brigade des sapeurs-pompiers de PARIS et du bataillon des marins-pompiers de MARSEILLE ainsi que des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, des médecins civils de la brigade de sapeurs pompiers de PARIS et du bataillon des marins-pompiers de MARSEILLE et des volontaires civils de la sécurité civile décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'agent décédé.

*II - Les articles 20 et 30 ainsi que le deuxième alinéa du I de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité sont abrogés.*

## ANNEXE 3

### Articles 11 et 11 bis A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

#### **Article 11**

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires.

#### **Article 11 bis**

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

## ANNEXE 4

### Article 121-3 du code pénal.

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.